

effective d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires;

d) D'envisager dans le détail d'autres moyens de suivre et vérifier l'application d'un traité de ce genre, notamment des inspections sur place et un réseau international de surveillance de la radioactivité atmosphérique;

4. *Demande instamment :*

a) Que les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier ceux qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants, conviennent promptement de mesures intérimaires appropriées, vérifiables et militairement importantes, en vue de conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires;

b) Que les Etats dotés d'armes nucléaires qui ne l'ont pas encore fait adhèrent au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau<sup>3</sup>;

5. *Demande* à la Conférence du désarmement de lui présenter un rapport, à sa quarante-sixième session, sur les progrès accomplis;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Nécessité urgente de conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires".

54<sup>e</sup> séance plénière  
4 décembre 1990

**45/52. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3263 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3474 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/71 du 10 décembre 1976, 32/82 du 12 décembre 1977, 33/64 du 14 décembre 1978, 34/77 du 11 décembre 1979, 35/147 du 12 décembre 1980, 36/87 du 9 décembre 1981, 37/75 du 9 décembre 1982, 38/64 du 15 décembre 1983, 39/54 du 12 décembre 1984, 40/82 du 12 décembre 1985, 41/48 du 3 décembre 1986, 42/28 du 30 novembre 1987, 43/65 du 7 décembre 1988 et 44/108 du 15 décembre 1989, relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

*Rappelant également* les recommandations visant à créer une telle zone au Moyen-Orient conformément aux dispositions des paragraphes 60 à 63, notamment de l'alinéa d du paragraphe 63, du Document final de sa dixième session extraordinaire<sup>15</sup>,

*Soulignant* les dispositions fondamentales des résolutions susmentionnées, qui demandent à toutes les parties directement intéressées d'envisager de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient et, dans l'attente et au cours de l'établissement d'une telle zone, de déclarer solennellement leur intention de s'abstenir, sur la base de la réciprocité, de fabriquer, d'acquérir ou de posséder d'aucune autre manière des armes nucléaires et des dispositifs explosifs nucléaires,

de s'abstenir d'autoriser la mise en place d'armes nucléaires sur leur territoire par aucune tierce partie, d'accepter de soumettre toutes leurs installations nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de déclarer leur appui à la création d'une telle zone et de déposer ces déclarations auprès du Conseil de sécurité aux fins d'examen, selon qu'il conviendra,

*Réaffirmant* le droit inaliénable qu'ont tous les Etats d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et d'en acquérir les moyens,

*Soulignant également* qu'il faut des mesures appropriées d'interdiction des attaques militaires contre les installations nucléaires,

*Ayant à l'esprit* que, lors de sa trente-cinquième session, elle a par consensus exprimé sa conviction que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient servirait grandement la cause de la paix et de la sécurité internationales,

*Souhaitant* faire fond sur ce consensus pour permettre des progrès notables vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

*Soulignant en outre* que l'Organisation des Nations Unies a un rôle essentiel à jouer dans la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général, qui contient l'étude de mesures efficaces et vérifiables susceptibles de favoriser la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient<sup>16</sup>;

1. *Prie instamment* toutes les parties directement intéressées d'envisager sérieusement de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, conformément à ses résolutions sur la question, et, pour aider à atteindre cet objectif, invite les pays intéressés à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>4</sup>;

2. *Demande* à tous les pays de la région qui ne l'ont pas encore fait d'accepter, en attendant la création de cette zone, de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

3. *Prend acte* du rapport du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur l'application du paragraphe 2 de la résolution GC(XXXIII)/RES/506 qui figure dans le document GC(XXXIV)/926;

4. *Note* que la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique a demandé au Directeur général, au paragraphe 2 de sa résolution GC(XXXIV)/RES/526 "de redoubler d'efforts en poursuivant ses consultations avec les Etats concernés dans la région du Moyen-Orient en vue d'appliquer les garanties de l'Agence à toutes les installations nucléaires dans cette région, en gardant présentes à l'esprit les recommandations pertinentes figurant au paragraphe 75 du rapport reproduit dans le document

<sup>15</sup> Résolution S-10/2

<sup>16</sup> A/45/435, annexe.

GC(XXXIII)/887, ainsi que les différentes propositions et opinions dont il est fait mention dans les réponses des gouvernements contenues dans le document GC(XXXIV)/926 et de la situation dans la région du Moyen-Orient”;

5. *Invite* tous les pays de la région à déclarer, en attendant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, leur appui à la création d'une telle zone, conformément à l'alinéa d du paragraphe 63 du Document final de sa dixième session extraordinaire, et à déposer leurs déclarations auprès du Conseil de sécurité;

6. *Invite également* ces pays à s'abstenir, en attendant la création de la zone, de mettre au point, de fabriquer, de mettre à l'essai ou d'acquérir d'aucune autre manière des armes nucléaires ou d'autoriser l'implantation sur leur territoire, ou sur des territoires placés sous leur contrôle, d'armes nucléaires ou de dispositifs explosifs nucléaires;

7. *Invite* les Etats dotés d'armes nucléaires et tous les autres Etats à prêter leur concours à la création de la zone et à s'abstenir en même temps de toute action contraire à l'esprit et à l'objet de la présente résolution;

8. *Se félicite* de l'achèvement de l'étude de mesures efficaces et vérifiables susceptibles de favoriser la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient que le Secrétaire général avait entreprise conformément au paragraphe 8 de la résolution 43/65 et qui est contenue dans son rapport<sup>16</sup>;

9. *Prie* toutes les parties présentes dans la région et les autres parties concernées, notamment les Etats dotés d'armes nucléaires, de communiquer au Secrétaire général leurs vues et suggestions sur l'étude susmentionnée ainsi que sur des mesures de suivi de nature à faciliter la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-sixième session un rapport sur la suite donnée à la présente résolution;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient".

54<sup>e</sup> séance plénière  
4 décembre 1990

#### 45/53. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3265 B (XXIX) du 9 décembre 1974, 3476 B (XXX) du 11 décembre 1975, 31/73 du 10 décembre 1976, 32/83 du 12 décembre 1977, 33/65 du 14 décembre 1978, 34/78 du 11 décembre 1979, 35/148 du 12 décembre 1980, 36/88 du 9 décembre 1981, 37/76 du 9 décembre 1982, 38/65 du 15 décembre 1983, 39/55 du 12 décembre 1984, 40/83 du 12 décembre 1985, 41/49 du 3 décembre 1986, 42/29 du 30 novembre 1987, 43/66 du 7 décembre 1988 et 44/109 du 15 décembre 1989, relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud,

*Réitérant sa conviction* que la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans diverses régions du monde est l'un des moyens les plus sûrs d'atteindre les objectifs de non-prolifération des armes nucléaires et de désarmement général et complet,

*Estimant* que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud, comme dans d'autres régions, aidera à renforcer la sécurité des Etats de la région contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires,

*Notant avec satisfaction* que les gouvernements des Etats d'Asie du Sud qui travaillent à des programmes d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire ont, dans des déclarations faites au plus haut niveau, réaffirmé qu'ils s'engageaient à ne pas acquérir ni fabriquer d'armes nucléaires et à consacrer leurs programmes nucléaires au seul progrès économique et social de leurs peuples,

*Se félicitant* de la proposition faite récemment de conclure un accord bilatéral ou régional sur l'interdiction des essais nucléaires en Asie du Sud,

*Prenant acte* de la proposition de convoquer le plus tôt possible, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une conférence sur la non-prolifération nucléaire en Asie du Sud à laquelle participeraient les Etats de la région et autres Etats intéressés,

*Considérant* les paragraphes 60 à 63 du Document final de sa dixième session extraordinaire<sup>15</sup> concernant la création de zones exemptes d'armes nucléaires, notamment dans la région de l'Asie du Sud,

*Prenant acte également* du rapport du Secrétaire général<sup>17</sup>,

1. *Réaffirme* qu'elle approuve le principe d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud;

2. *Prie de nouveau instamment* les Etats d'Asie du Sud de continuer à faire tous les efforts possibles pour créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud et de s'abstenir, en attendant, de toute action qui irait à l'encontre de cet objectif;

3. *Demande* aux Etats dotés d'armes nucléaires qui ne l'ont pas encore fait de donner suite à cette proposition et de soutenir dûment les efforts faits en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud;

4. *Prie* le Secrétaire général de se mettre en rapport avec les Etats de la région et autres Etats intéressés pour s'informer de leurs vues sur la question et les encourager à se consulter pour étudier les meilleurs moyens d'appuyer les efforts déployés en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud;

5. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur la question lors de sa quarante-sixième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud".

54<sup>e</sup> séance plénière  
4 décembre 1990

<sup>17</sup> A/45/462